



## PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le 26 FEV. 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69419 - Lyon Cedex 03

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant les prescriptions régissant le fonctionnement  
de la plate-forme de logistique et de stockage  
exploitée par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE  
dans le Parc des Corbèges, rue de la Vanoise à CORBAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 autorisant la société GEPRIM à exploiter une plate-forme logistique de stockage de biens et d'équipements associés à la grande distribution dans la ZAC des Corbèges à CORBAS ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés le 21 juin 2002 à la société BAIL INVESTISSEMENT puis le 9 octobre 2007 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, concernant la plate-forme de stockage et de logistique implantée dans le Parc des Corbèges, rue de la Vanoise à CORBAS ;

VU la déclaration en date du 24 avril 2009 de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE relative à l'augmentation de la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés dans son entrepôt de CORBAS ;

VU le rapport en date du 29 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2009 ;

VU les observations formulées le 16 septembre 2009 par l'exploitant sur le projet de prescriptions qui lui a été adressé 4 septembre 2009 ;

Vu le rapport en date du 11 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

CONSIDERANT que l'exploitant envisage de porter la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés de 20 à 49 tonnes et d'effectuer le stockage dans les mêmes conditions qu'actuellement, à savoir dans une sous-cellule gaz, incluse dans la cellule 2, délimitée à l'est par le mur coupe-feu 4 h de séparation entre les cellules 1 et 2, à l'ouest, au nord et au sud par des murs coupe-feu 2 heures ;

CONSIDERANT que le stockage de gaz inflammables liquéfiés reste soumis au régime déclaratif au titre de la rubrique n°1412-2°b, que le stockage d'oxygène n'atteint pas le seuil de classement fixé à la rubrique n° 1220 et que le stockage de liquides inflammables reste soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1432-2°b, ces deux derniers stockages étant également placés dans la sous-cellule gaz ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser une étude des dangers du stockage dans sa nouvelle configuration, comportant une modélisation de l'incendie généralisé de la sous-cellule gaz et d'une remorque à quai pleine de produits gaz, desquelles il ressort que les flux thermiques générés par l'un ou l'autre de ces incendies resteraient confinés dans les limites du site ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'imposer à l'exploitant l'isolement du stockage d'oxygène ainsi que du stockage de liquides inflammables du stockage de gaz inflammables liquéfiés, afin d'éviter une aggravation de la situation en cas d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 24 avril 2009 de la **société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE**, relative aux modifications des installations de l'entrepôt qu'elle exploite dans la **ZAC des Corbèges, rue de la Vanoise à CORBAS**, en particulier de l'augmentation de la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

### **ARTICLE 2**

1) Dans le tableau des activités constituant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé, la quantité maximale de gaz stockés sous la rubrique 1412 (20 tonnes) est portée à 49 tonnes.

2) Les prescriptions des points 1.8 et 1.9 de l'article 3 de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 1.8 - Zone de stockage des gaz inflammables liquéfiés**

Une sous-cellule gaz de taille adaptée au nombre de palettes à stocker est délimitée dans l'entrepôt.

Cette sous-cellule gaz est séparée du reste du stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum.

Cette sous-cellule gaz abrite également le stockage d'oxygène et de liquides inflammables.

Les palettes de produits contenant du gaz sont stockées sur deux niveaux maximum.

Le stockage d'oxygène est séparé des récipients de gaz inflammables liquéfiés soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures s'élevant jusqu'à une hauteur de un mètre au-dessus du stockage sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »

#### **1.9 - Zone de stockage de liquides inflammables**

Les liquides inflammables sont stockés dans la sous-cellule gaz. Les palettes de produits liquides sont stockées sur deux niveaux maximum.

Le stockage de liquides inflammables est isolé au sein de la sous-cellule gaz par des murs coupe-feu de degré 2 heures s'élevant jusqu'à une hauteur de un mètre au-dessus du stockage.

Le stockage des liquides inflammables est associé à une capacité de rétention conformément au point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, portant en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ces récipients sont incombustibles, étanches, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre ou matière plastique que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients. »

3) Les prescriptions du point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations : le site est entièrement clôturé ; en dehors des heures de présence du personnel, le bâtiment est relié à une société de tété-surveillance par une alarme anti-intrusion.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être à tout instant alertée et intervenir rapidement sur les lieux. »

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.


## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 FEV. 2010

Le Préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL